

CONVENTION

Concernant l'échange des mandats-poste entre le Canada, d'une part, la France et l'Algérie, d'autre part

Le Gouvernement du Dominion du Canada et le Gouvernement de la République Française, désirant faciliter la transmission de sommes d'argent entre le Canada, d'une part, la France et l'Algérie, d'autre part, au moyen de mandats-poste, ont décidé de conclure une Convention à cet effet.

Les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

L'échange des mandats-poste entre le Canada, d'une part, la France et l'Algérie, d'autre part, est régi par les dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 2

VERSEMENTS ET PAYEMENTS

Le montant des mandats doit être versé par les déposants contre récépissé et payé aux bénéficiaires soit en numéraire, soit en papier monnaie ayant cours légal dans le pays où s'effectue l'opération, sous réserve, pour chaque Administration, de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

ARTICLE 3

TAUX DE CONVERSION

L'Administration d'origine détermine elle-même le taux de conversion de sa monnaie en monnaie du pays de destination et peut modifier ce taux chaque fois qu'elle en reconnaît la nécessité.

Chacune des Administrations doit communiquer à l'autre le taux de conversion adopté et ses modifications éventuelles.

ARTICLE 4

MONTANT MAXIMUM

Le montant maximum des mandats est de 2,500 francs français pour les titres émis au Canada et de 100 dollars pour les titres émis en France.

Ces maxima pourront être modifiés par entente entre les deux Administrations.

ARTICLE 5

TAXES

Il est perçu, pour chaque envoi de fonds, un droit de commission fixé par l'Administration du pays d'origine et qui est à la charge de l'expéditeur.

Sous réserve des dispositions de l'Article 12 ci-après, ce droit appartient à l'Administration qui émet le mandat. Chaque Administration communique à l'autre son tarif de droits de commission ainsi que les modifications éventuelles.

ARTICLE 6

AVIS DE PAYEMENTS

L'expéditeur d'un mandat peut obtenir, par la voie postale uniquement, un avis de paiement du titre, en versant, au moment de l'émission et au profit exclusif de l'Administration du pays d'origine, une taxe fixe égale à celle qui est perçue dans ce pays pour les avis de réception des objets recommandés.